



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

01/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 mai 2006

dans la cause

M. X. c/ la décision du 12 octobre 2005 de l'Ecole des Sciences Criminelles
et celle du 5 décembre 2005 du Rectorat de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission : 7 mars 2006

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la décision du 12 octobre 2005 de l'Ecole des Sciences Criminelles (ci-après : l'ESC) éliminant M. X. de l'ESC en raison de sa non présentation aux examens de la session d'automne 2005,

Vu la décision du 5 décembre 2005 du Rectorat de l'UNIL confirmant la décision d'exclusion prise par l'ESC;

vu le recours du 15 décembre 2005 déposé par M. X. ;

vu les déterminations du Rectorat présentées le 16 janvier 2006 ;

vu la correspondance du recourant du 4 février 2006 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

qu'il a recouru dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que toujours sous l'angle de la recevabilité du recours, il convient encore d'examiner si M. X. jouit de la qualité pour recourir du point de vue de son intérêt à agir,

que cette qualité appartient à toute personne atteinte par la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 84 al. 3 LUL, art. 37 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce le recourant, en changeant d'orientation à l'UNIL après son élimination à l'ESC à l'automne 2005, n'aura droit qu'à une seule tentative à la première session d'examens qu'il aura à présenter (art. 72 al. 3 RALUL), alors qu'il pourrait bénéficier de deux tentatives si son recours était admis, l'art. 72 al. 3 RALUL ne lui étant en effet pas directement opposable dans cette dernière hypothèse,

qu'il a ainsi un intérêt digne de protection à agir, l'enjeu du recours étant pour lui de savoir si c'est à bon droit que l'ESC a prononcé son exclusion valant double échec plutôt qu'un échec simple, ce qui lui permettrait de ne pas perdre une possibilité supplémentaire de se présenter aux examens d'une autre école ou faculté ;

qu'il convient donc d'entrer en matière;

considérant que le recourant X., immatriculé à l'UNIL depuis le semestre d'hiver 2004/2005 à l'ESC, se plaint d'avoir fait l'objet d'une décision

d'exclusion assimilable à un double échec prononcée par cette Ecole pour sa non présentation aux épreuves de la session d'examens d'automne 2005, alors même qu'il dit avoir reçu de bonne foi l'information selon laquelle son absence à ces épreuves, bien qu'elle conduise à l'attribution de la note zéro, ne serait sanctionnée en première tentative que par une exclusion valant échec simple et non définitif,

que le recourant conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision du Rectorat et de celle prise à son encontre par l'ESC, subsidiairement à la réforme de cette dernière dans le sens d'un échec simple à la session d'examens ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation,

que l'article 29 al. 2 du Règlement 2004 de l'ESC (ci-après : le Règlement) dispose ce qui suit :

« Les candidats doivent se présenter aux épreuves conformément aux indications fournies par le programme. Celui qui ne s'y présente pas se voit attribuer la note 0, éliminatoire. »

que selon l'ESC, le terme *éliminatoire* s'entend relativement à l'Ecole elle-même, en ce sens que la note zéro entraîne l'exclusion du candidat de l'ESC, que ce soit en première ou en seconde tentative et nonobstant tout autre résultat ; cette élimination est assimilable à un échec double et définitif au sein de l'ESC,

que le recourant soutient ne l'avoir pas exactement compris dans ce sens, pensant que l'application de cette disposition induisait certes une élimination de l'ESC, mais assimilable à un échec simple parce que résultant d'une première tentative,

qu'on se trouve ainsi potentiellement en présence d'un problème d'interprétation de la disposition précitée,

que cette question peut toutefois restée ouverte, le recours de M. X. devant de toute façon être admis pour les motifs qui suivent ;

considérant que le recourant fait valoir la protection de sa bonne foi, indépendamment de la portée exacte de l'art. 29 al. 2 du Règlement ;

que selon le principe de la bonne foi proprement dite, l'autorité administrative qui fait une promesse, donne une information ou une assurance, ou démontre un comportement créant certaines attentes doit honorer sa promesse ou satisfaire les attentes créées même si celles-ci sont illégales (Moor, Droit administratif, Volume I, 2^{ème} éd. Berne 1994, p. 430 et suivantes ; Knapp, Précis de droit administratif, Bâle 1998, n. 509 et suivants, p. 94s et les références citées),

que ce principe ne trouve application que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: l'autorité a agi sans réserve dans un cas concret vis-à-vis d'une personne déterminée ; l'autorité ayant agi doit avoir été compétente ou être censée l'avoir été; l'administré doit ne pas avoir été en mesure de reconnaître l'illégalité du renseignement ou de l'assurance faite par l'administration ; l'administré doit, se fondant sur les déclarations ou le comportement de l'administration, avoir pris des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice (Moor, *ibidem* ; Knapp, *ibidem*),

qu'en l'espèce, c'est à deux reprises au moins, par courriels des 25 mai et 12 août 2005, que le recourant s'est adressé au secrétariat de l'ESC en demandant précisément si le fait de ne pas se présenter aux travaux pratiques et aux examens entraînait l'équivalent d'un double échec à l'ESC, ce qui ne lui permettrait par hypothèse plus de disposer de deux tentatives aux examens de première série dans une autre faculté vers laquelle il comptait se diriger,

que les réponses du secrétariat de l'ESC données par courriels les 26 mai et 15 août 2005 ont eu les teneurs respectives suivantes : « *Vous ne pouvez pas avoir de double échec alors que c'est la première année que vous êtes inscrit en bachelor de sciences forensiques. Vous aurez simplement un échec avec la note zéro si vous ne vous présentez pas à vos TP et à vos examens* » et « *Vous n'êtes pas obligé de vous présenter à vos examens, ça vous fera juste des zéros partout, mais comme il s'agit d'une première tentative, ça vous laisse toutes vos chances pour une autre faculté.* »,

que la première condition d'une protection de la bonne foi du recourant est ainsi remplie puisque c'est de façon précise et sans réserve, à deux reprises dans la même situation concrète, que le secrétariat de l'ESC a répondu à la question du recourant à propos de la portée de l'art. 29 al. 2 du Règlement,

que la deuxième condition d'une protection de la bonne foi est également remplie, dès lors que le secrétariat d'une faculté est compétent pour répondre aux demandes des étudiants concernant la faculté et la réglementation des sessions d'examens,

qu'il doit par ailleurs être admis que le recourant n'était pas en mesure de reconnaître l'éventuelle erreur dans le renseignement donné, puisqu'à la lecture de l'art. 29 al. 2 du Règlement on doit admettre que cette disposition est pour le moins ambiguë,

qu'en effet, si on comprend bien que la note zéro est éliminatoire pour le candidat, le texte de cette disposition ni ne dit de quoi celui-ci serait éliminé, ni ne précise la portée de la sanction dans le sens d'un échec simple ou définitif,

que même s'il est vraisemblable que le recourant a pu être éclairé oralement et autrement en cours d'année académique sur le sens donné par la Direction de l'ESC à l'art. 29 al. 2 de son Règlement, on ne saurait attendre de M. X. qu'il apporte la preuve que cette information orale n'a pas été donnée de manière claire, la preuve d'un fait négatif étant quasiment impossible à rapporter,

qu'en l'occurrence, on ne saurait d'autant moins exiger une telle preuve de la part du recourant que les renseignements écrits des 26 mai et 15 août 2005 émanant du secrétariat de l'ESC ne sont eux-mêmes pas concordants avec les dires de son Directeur s'agissant de la portée de l'art. 29 al. 2 du Règlement,

que la troisième condition de protection la bonne foi de M. X. est ainsi réalisée,

que tel est également le cas de la quatrième condition, dès lors que si le renseignement donné par le secrétariat de l'ESC l'avait été dans le sens préconisé par son Directeur, le recourant aurait pu éviter les conséquences que la décision d'exclusion d'octobre 2005 a alors entraîné pour lui, à savoir l'exclusion d'une faculté ne lui permettant plus d'avoir droit à deux tentatives à une autre première série d'examens, à la teneur de l'art. 72 al. 3 RALUL,

qu'en effet, s'il avait été informé différemment, le recourant aurait pris des dispositions lui permettant de ne faire l'objet que d'une décision valant échec simple à l'ESC, l'objet de ses interrogations étant justement d'être renseigné utilement pour ne pas s'exposer derechef à la sanction prévue par l'art. 72 al. 3 RALUL suite à sa décision de changement d'orientation au sein de l'UNIL,

qu'ainsi toutes les conditions d'une protection de la bonne foi du recourant par rapport aux renseignements reçus par le secrétariat de l'ESC sont remplies,

qu'en conséquence, l'ESC est liée par l'information donnée au recourant, que le renseignement soit conforme ou non au sens et à la portée exacts de l'art. 29 al. 2 du Règlement,

que ce n'est donc pas à bon droit que l'ESC a rendu une décision d'exclusion assimilable à un double échec à l'encontre du recourant,

que sur la base des renseignements donnés par le secrétariat de l'ESC, la non présentation du recourant à la session d'examens d'automne 2005

n'aurait due être sanctionnée que par un échec simple, pour ne pas prêter l'étudiant au regard de l'art. 72 al. 3 RALUL comme il en avait reçu l'assurance,

que le recourant obtient ainsi gain de cause, la décision entreprise étant annulée et celle de l'ESC du 12 octobre 2005 réformée en ce sens que le recourant a simplement échoué à la première série d'examens à l'ESC, bien qu'il ne conteste pas en être désormais exclu;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, le recourant obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'UNIL qui restituera à M. X. l'avance de frais opérée, le recourant n'ayant pour le surplus pas droit à des dépens puisqu'il a procédé sans l'assistance d'un mandataire.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Rectorat du 5 décembre 2005;
- III. **réforme** la décision du 12 octobre 2005 de l'Ecole des Sciences Criminelles en ce sens que M. X. a échoué (échec simple) à la première série d'examens à l'Ecole des Sciences Criminelles;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à M. X. ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne